



JKa/

ORDONNANCE N° 42/113 DU 14 JUIN 1954, CREAMT DANS LA
BANLIEUE DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE D'USUMBURA 3
PARCELLES PORTANT LES NUMEROS SE.1 - SE.2 - SE.3 QUI SONT
DESTINEES A L'ETABLISSEMENT DE STATIONS DE DISTRIBUTION
DE CARBURANTS POUR VEHICULES A MOTEUR.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu tel que modifié à ce jour l'arrêté ministériel du 25
février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales
rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 54/T.F. du
10 novembre 1943;

Vu l'ordonnance n° 42/73 du 16 août 1951, plus spécialement
en son article 2, alinéa B,

ORDONNÉ:

Article premier.

Le lotissement des parcelles "hors classe" situées dans
la banlieue de la circonscription urbaine d'Usumbura est complètement
conformément aux indications figurant au plan ci-annexé.

Article deux.

Les parcelles ainsi créées sont destinées à l'établissement
de stations de distribution de carburants pour véhicules
à moteur.

Article trois.

Elles seront mises en valeur conformément au plan n°2
ci-annexé, par la construction d'un bâtiment en matériaux durs
servant de bureau et de magasin de vente pour les articles tels
que essence, huile, graissage et pneus pour le service automobile.

Article quatre.

Dans les trois mois de la prise en cours du bail, le
locataire devra introduire, en triple exemplaire et en se
référant au plan dont question à l'article trois, une demande
d'autorisation de bâtir. Les constructions à ériger devront
être implantées sur le terrain, suivant les directives qui lui
seront données par le service compétent.

Article cinq.

Le bail à intervenir aura d'une durée de neuf ans au loyer
annuel de 360 francs. Il pourra éventuellement être renouvelé
à la demande expresse du locataire et aux conditions à fixer par
le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

(2)

Article six.

A l'expiration du premier contrat d'occupation le Gouvernement du Ruanda-Urundi entrera en possession des bâtiments érigés sur le terrain.

Pour l'application de l'article 24 de l'A.M. du 25 février 1943, l'indemnité à verser sera réputée avoir été composée par l'avantage du loyer annuel très bas appliqué pendant la durée de ce premier bail.

Article sept.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Usumbura, le 14 juin 1954.

sé/a. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 15 juin 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,-

Bonheux
et Gobat.